

## **CH\_VB 2006-1345 2643 vom 17. April 2007**

Bundesverwaltung, 2007-04-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2006-1345\\_2643\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-1345_2643_)

FR: CH\_VB 2006-1345 2643 du 17 avril 2007

IT: CH\_VB 2006-1345 2643 del 17 aprile 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La présente loi régit la régle du transport de voyageurs.

#### **E. 2**

FF 2005 2269

#### **E. 3**

La concession est octroyée pour une durée maximale de 25 ans. Elle peut être transférée, modifiée et renouvelée.

#### **E. 4**

Le supplément peut être réduit ou annulé si le voyageur: a. a annoncé spontanément qu'il n'a pas de titre de transport valable; b. présente un titre de transport non oblitéré qu'il aurait dû oblitérer lui-même.

#### **E. 5**

Il peut être augmenté si le voyageur présente à plusieurs reprises un titre de transport non valable.

#### **E. 6**

Tout titre de transport utilisé abusivement peut être retiré.

#### **E. 7**

RS 235.1

Loi sur le transport de voyageurs 2659 5 Les enregistrements ne peuvent être communiqués qu'aux autorités de poursuite pénale ou aux autorités devant lesquelles les entreprises portent plainte ou font valoir des droits. 6 Le Conseil fédéral régit les détails, notamment la manière dont les signaux vidéo doivent être conservés et protégés des abus. Section 11 Administration de la justice, dispositions pénales et mesures administratives Art. 55 Voies de droit 1 Les litiges d'ordre pécuniaire qui opposent le client et l'entreprise relèvent de la juridiction civile. 2 Les dispositions sur la juridiction administrative fédérale s'appliquent aux autres litiges. Art. 56 Infractions 1 Sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 francs quiconque, intentionnellement ou par négligence, circule à bord d'un véhicule sur un tronçon pour lequel il aurait dû oblitérer lui-même son titre de transport. 2 Sera puni de même quiconque, intentionnellement: a. alors que le véhicule est en marche, y monte, en descend, ouvre la porte ou jette un objet au dehors; b. utilise la salle d'attente d'une station sans y être autorisé; c. utilise abusivement les installations de sécurité du véhicule, notamment le frein d'alarme; d. souille une installation ou un véhicule. Art. 57 Délits Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire

quiconque, intentionnellement ou par négligence: a. contrevient à une disposition d'exécution relative à la présente loi et dont l'infraction aura été déclarée punissable par le Conseil fédéral; b. contrevient à une injonction qui lui aura été adressée sur la base de la loi ou d'une disposition d'exécution, sous menace de la sanction pénale prévue par le présent article; c. contrevient à une concession ou à une autorisation octroyée sur la base de la présente loi;

Loi sur le transport de voyageurs 2660 d. transporte des personnes sans concession ou autorisation ou en transgressant celles-ci; e. enfreint les prescriptions de l'art. 54 en enregistrant, en conservant, en utilisant ou en publiant les signaux vidéo. Art. 58 Poursuite d'office Les actes punissables conformément au code pénal<sup>8</sup> sont poursuivis d'office lorsqu'ils sont commis contre les personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions: a. les employés des entreprises qui disposent d'une concession ou d'une autorisation selon les art. 6 à 8; b. les personnes qui, à la place des employés visés par la let. a, sont chargées d'une tâche. Art. 59 Compétence 1 L'OFT est compétent pour la poursuite et le jugement des violations des dispositions de la présente section. 2 La procédure est régie par la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>9</sup>. Art. 60 Mesures administratives 1 L'OFT et l'autorité concédante peuvent retirer temporairement ou définitivement les autorisations, les permis et les certificats ou limiter l'étendue de leur validité lorsque: a. la présente loi ou ses dispositions exécutoires sont violées; b. les restrictions ou charges liées à la concession ne sont pas respectées. 2 Ils retirent les autorisations et les permis lorsque les conditions légales de leur octroi ne sont plus remplies. 3 Les employés, les sous-traitants ou les membres des organes d'une entreprise au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation selon les art. 6 à 8 qui, dans l'exécution de leur service, ont donné lieu à plusieurs reprises à des plaintes fondées doivent être relevés de leurs fonctions lorsque l'OFT le requiert. 4 Les mesures prévues par les al. 1 à 3 peuvent être prononcées indépendamment de l'introduction et de l'issue de la poursuite pénale. Art. 61 Obligation de notifier Les autorités de police et de poursuite pénale ainsi que les bureaux de douane doivent annoncer à l'autorité compétente toutes les violations qui pourraient entraîner une mesure selon l'art. 64.

## **E. 8**

RS 311.0

## **E. 9**

RS 313.0

Loi sur le transport de voyageurs 2661 Section 12 Dispositions finales Art. 62 Exécution 1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il règle notamment les modalités touchant les contrats de transport. 2 Il fixe les émoluments et les taxes à percevoir pour l'application de la présente loi. 3 Il peut établir des dispositions concernant le délai de garde et la mise aux enchères des objets trouvés dans l'enceinte de l'entreprise. 4 Le DETEC peut, en cas de difficultés particulières d'exploitation, autoriser les entreprises à déroger temporairement aux dispositions relatives à l'exécution des transports. Art. 63 Abrogation du droit en vigueur La loi fédérale du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route (loi sur le transport de voyageurs, LTV)<sup>10</sup> est abrogée. Art. 64 Dispositions transitoires Les administrateurs ou les membres d'organes comparables qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 29, al. 1, let. f, peuvent rester en fonction jusqu'à trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que l'entreprise

perde son droit à l'indemnité.

**E. 10**

140 529 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.